



Arrêt

n° 277 311 du 13 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2022, par X qui déclare être de nationalité mexicaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. BENAÏSSA *loco* Me M. da CUNHA FERREIRA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en une décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant sur la base de l'article 61/1/19 de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *l'intéressé n'a pas produit la preuve de l'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur en Belgique* ». Le deuxième acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant sur la base de l'article 13, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre de la décision de refus de séjour, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs, de « l'erreur manifeste d'appréciation », du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », du « principe de la protection de la confiance légitime ».

2.2. Elle prend un second moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, de la violation des articles 7, 9^{ter}, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'erreur manifeste d'appréciation », du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.1. En ce qui concerne le premier acte litigieux, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980, « § 1^{er}. Après l'achèvement de ses études sur le territoire du Royaume, l'étudiant peut introduire une demande afin de séjourner sur le territoire du Royaume pendant 12 mois au maximum en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail. [...] »

§ 2. A l'appui de sa demande, l'étudiant produit les documents suivants:

[...]

2° la preuve de l'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur en Belgique ou, lorsque l'étudiant fait ou a fait usage de son droit à la mobilité, la preuve de l'obtention d'un diplôme obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur dans le premier ou dans le deuxième Etat membre, autre que la Belgique; [...] ».

L'article 61/1/13 de la même loi dispose quant à lui que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande d'autorisation de séjour tel que visée à l'article 61/1/9 si le ressortissant d'un pays tiers:

1° ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9; [...] ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision entreprise est fondée sur le motif que « l'intéressé n'a pas produit la preuve de l'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur en Belgique. En effet, la « SAE Institute Brussels » est un établissement d'enseignement supérieur privé non reconnu ni par la « Fédération Wallonie-Bruxelles » ni par le « Vlaamse Overheid » alors que l'article 58, 3° de la loi précitée définit un établissement d'enseignement supérieur comme une institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En termes de requête, cette dernière se contente de reprocher à la partie défenderesse d'avoir autorisé le requérant au séjour temporaire afin de suivre des études dans un établissement d'enseignement privé « pour ensuite lui refuser la propagation de séjour, une fois diplômé de cet établissement, au motif que cet école n'est pas reconnu par une administration belge ». À cet égard, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Ainsi, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la décision d'autorisation au séjour temporaire prise par elle en date du 4 novembre 2020, l'a été sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le requérant désirait suivre des études dans un établissement d'enseignement privé. La partie défenderesse disposant d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard, comme rappelé *supra*, elle a pu valablement autoriser le requérant à séjourner sur le territoire belge afin de lui permettre de poursuivre ses études. Ce titre de séjour étant temporaire, force est de constater qu'aucune obligation n'existe dans le chef de la partie défenderesse de renouveler le titre de séjour en question. L'article 61/1/13 de la loi du 15 décembre 1980 précité prévoit au contraire que la partie défenderesse peut refuser la prorogation du titre de séjour lorsque les conditions de l'article 61/1/9 de la loi ne sont pas remplies. Cette disposition prévoit notamment, parmi les conditions à remplir, celle d'apporter « la preuve de l'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur ».

Or, l'article 58, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par la loi du 11 juillet 2021, définit l'«établissement d'enseignement supérieur» comme l'« institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades

académiques, diplômes et certificats correspondants ». L'établissement d'enseignement ayant délivré le diplôme au requérant étant privé et non reconnu, ce que la partie requérante ne conteste pas, force est de constater que cette condition de l'article 61/1/9 de la loi n'est dès lors pas remplie. La partie défenderesse a donc valablement pu prendre la première décision attaquée, sans nullement se contredire, et a adéquatement motivé ladite décision en sorte que cette motivation, énoncée en termes clairs, est suffisante et permet au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

Quant à la violation alléguée du principe général de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] *que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées* [...] », *quod non* en l'occurrence où il n'apparaît aucunement dans le dossier administratif le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant, de sorte que cette articulation du moyen manque en fait.

Quant aux circonstances selon lesquelles le requérant a obtenu une carte professionnelle et a récemment introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, force est d'observer que ces affirmations n'énervent en rien les constats qui précèdent.

4.1. Concernant le second acte attaqué, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire querellé est pris en application de l'article 13, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse à prendre une mesure d'éloignement à l'encontre de « *l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée; [...]* ».

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est motivé par les constats selon lesquels, d'une part, « *la carte A de l'intéressé est expirée depuis le 01.05.2021* » et, d'autre part, « *la demande d'autorisation de séjour introduite le 18.10.2021 en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été rejetée ce jour* », motifs qui sont établis à la lecture du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

4.2. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant, le Conseil rappelle que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

En l'occurrence, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire du premier acte litigieux qui fait suite à une demande d'autorisation de séjour post études introduite par le requérant, demande que la partie défenderesse a examinée au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à l'autorisation de séjour revendiquée. Il ne saurait donc, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant.

4.3. Quant à l'application de l'article 74/13, invoquée en termes de requête, le Conseil observe qu'il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement d'une note interne datée du 8 décembre 2021 et figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse a spécifiquement effectué l'examen au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a indiqué que : « *Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :*

- *L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).*
- *Vie familiale : l'intéressé est en Belgique depuis septembre 2013 et il ne ressort pas de son dossier l'existence d'une famille. Par ailleurs, il a été autorisé au séjour limité en Belgique et il est donc tout à fait au courant qu'il doit retourner dans son pays d'origine une fois ses études achevées.*
- *L'état de santé : pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé* ».

A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 de ladite loi nécessite, lors de la prise d'une décision d'éloignement, un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte entrepris.

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a nullement fait part d'une quelconque vie familiale à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'elle invoque pour la première fois, en terme de requête, l'existence d'un compagnon et d'une fille, dont elle ne démontre aucunement l'existence. Par conséquent, force est d'observer que la vie familiale du requérant en Belgique n'est nullement établie, en sorte qu'il ne peut y avoir violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens invoqués n'est fondé.

6. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 23 août 2022, la partie requérante informe le Conseil que l'ordre de quitter le territoire a été exécuté volontairement par le requérant qui a pris un avion le 1^{er} mars 2022, pour le Mexique.

Le Conseil en prend acte et constate que le recours est désormais sans objet à cet égard. Il convient donc de rejeter la requête.

7. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS